



RÈGLEMENT DE LA MARQUE BENOR

**Règlement technique spécifique de la
marque BENOR pour la certification des
moyens d'extinction manuels des
incendies autres que les extincteurs sous
pression**

1 ed. 2021.05



TROUW AAN KWALITEIT
LA QUALITÉ EN CONFIANCE

vzw ANPI asbl
Granbonpré, 1
Parc scientifique Fleming
B-1348 Louvain-la-Neuve
Belgique

RPM/RPR Nivelles BE 0881.685.755

info@anpi.be
www.anpi.be

NOTE IMPORTANTE

Ce règlement est propriété de ANPI asbl dont les Membres représentent l'ensemble des acteurs du marché intéressés par la prévention des incendies et des intrusions :

- Groupe n°1 : les Entreprises d'assurances et leur union professionnelle (Assuralia) ;
- Groupe n°2 : les pouvoirs publics ;
- Groupe n°3 : les organisations professionnelles représentant les Entreprises certifiées ou susceptibles de l'être ;
- Groupe n°4 : les organisations représentant des utilisateurs non représentées au Groupe n°1 ;
- Groupe n°5 : les organismes de normalisation, d'enseignement, de recherche, de contrôle et de laboratoire.

Ce règlement est édité en français, néerlandais et anglais.

En cas de divergences entre différentes versions linguistiques, le texte en français fait foi.

Ce règlement est libre de consultation.

Toute reproduction ou copie est soumise à l'autorisation d'ANPI asbl.

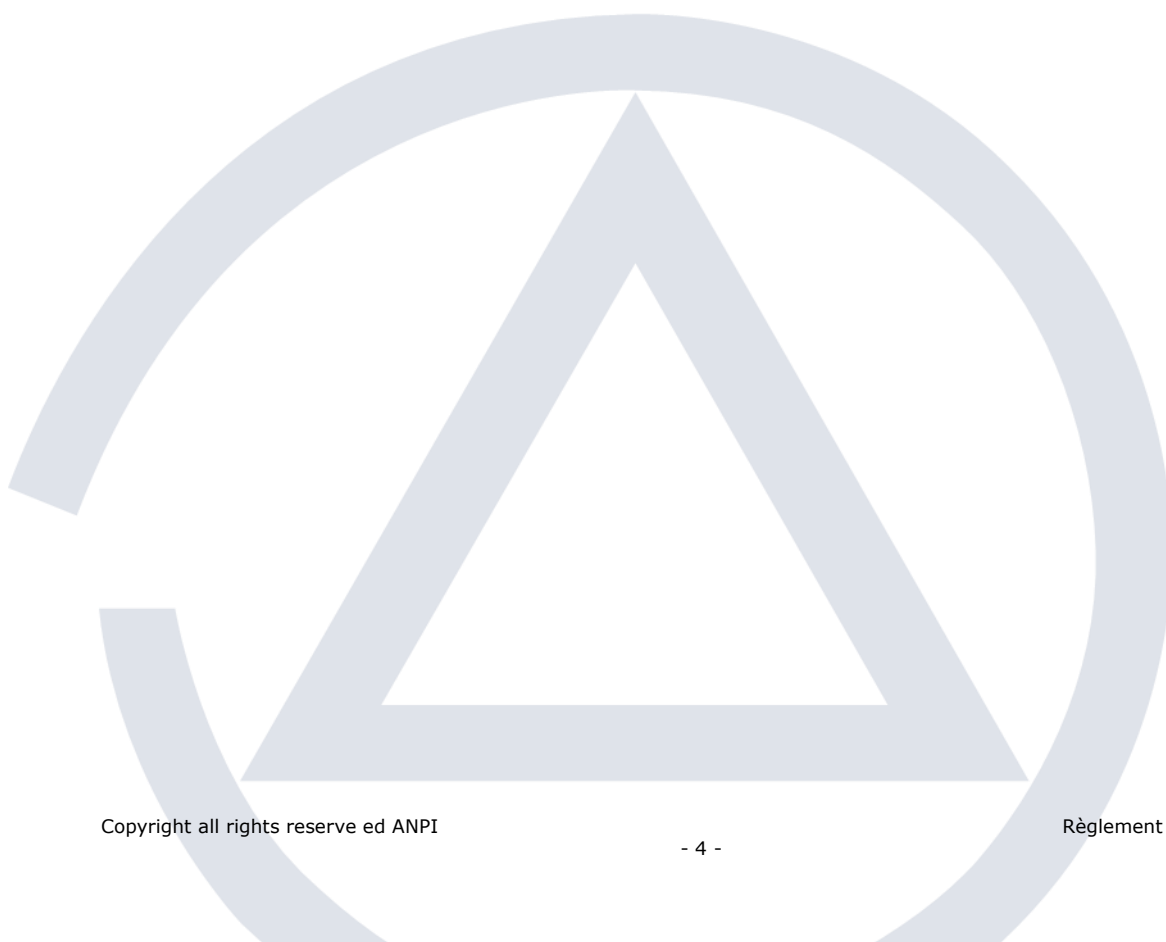
Pour tout contact relatif au présent Règlement :

**asbl ANPI vzw
Division Certification / Divisie Certificatie
cert@anpi.be**

TABLE DES MATIERES

DEFINITION :	5
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	7
1.1 Domaine d'application	7
1.2 Compétences	7
1.3 Correspondances	7
1.4 Usage de la marque	7
1.5 Produit BENOR	7
CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'USAGE	8
2.1 Processus	8
2.2 Refus de certification	10
2.3 Usage de la marque BENOR	10
2.4 Essais laboratoires	11
2.5 Interdiction d'usage de la marque BENOR	11
2.6 Démarquage du produit	11
2.7 Engagement de l'Usager de la marque	11
2.8 Retrait de la certification	11
2.9 Organisme de certification	11
CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA MARQUE BENOR A UN TYPE DE PRODUIT	12
3.1 Essais Laboratoires	12
3.2 Surveillance de production	12
3.3 Transferts	12
CHAPITRE 4 - REGIME FINANCIER	12
CHAPITRE 5 – PUBLICATIONS	13
CHAPITRE 6 – REPRODUCTIONS	13
CHAPITRE 7 – RESPONSABILITES DE LA CERTIFICATION	13
7.1 Fabrication	13
7.2 Audits de surveillance	13
7.3 Labels	13
CHAPITRE 8 – PLACEMENT	13
CHAPITRE 9 – SANCTIONS	14
CHAPITRE 10 – RECOURS - ARBITRAGE	14
CHAPITRE 11 – CONFIDENTIALITE	15
CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	15

ANNEXE 1 - SPECIFICATIONS D'APPLICATION	16
ANNEXE 2 - CONVENTION DE CERTIFICATION	17
ANNEXE 3 - MODELE DE CERTIFICAT	18
ANNEXE 4 - LISTES DES LABORATOIRES ET ORGANISMES D'AUDIT.....	19
ANNEXE 5 - TRACABILITE DE LA PRODUCTION / MARQUE DE CONFORMITE BENOR	20
ANNEXE 6 - MODALITE DES AUDITS DE SURVEILLANCE.....	21
ANNEXE 7 - MODIFICATION PRODUIT	22



DÉFINITION :

Il sera référé aux définitions suivantes à chaque fois que le texte du règlement BENOR les utilise avec une majuscule.

NOTE

Les termes définis explicitement par un paragraphe dans le règlement BENOR ne sont pas repris ci-dessous, mais sont repris en « *italique* » dans le texte du règlement.

Audit de certification : acte administratif et/ou technique de contrôle réalisé par un Auditeur (à ne pas confondre avec un Inspecteur) dans le cadre de la procédure de délivrance de la certification.

Audit de surveillance : acte administratif et/ou technique de contrôle réalisé par un Auditeur (à ne pas confondre avec un Inspecteur) dans le cadre de la procédure de suivi (surveillance) de la certification.

Auditeur : personne posant des actes administratifs et techniques de contrôle dans le cadre de la procédure de délivrance ou de la procédure de suivi (surveillance) de certification. Ces actes sont posés en respect de la norme EN 17065.

Certificat BENOR : document délivré par la Division Certification de ANPI asbl qui garantit que les prescriptions des référentiels BENOR sont respectées.

Demandeur (Requérant) : le Fabricant, le Distributeur, ou tout autre personne physique ou morale ayant introduit une demande de certification d'un Produit.

Détenteur de certificat : demandeur ayant obtenu une licence accordant le droit d'utiliser la marque BENOR sur un produit donné.

Distributeur : personne physique ou morale qui est légalement responsable pour la mise sur le marché de Produits (importateur, grossiste, négociant, etc.).

Dossier de certification : dossier à introduire en vue de la certification et à compléter par la suite de toutes informations pouvant avoir un impact sur la qualité de la production ou ayant été modifiées.

Fabricant : la personne physique ou morale qui fabrique un Produit.

Inspecteur : personne posant des actes techniques de contrôle de produits installés sur chantier. Ces actes sont posés en respect de la norme EN 17020.

Inspection : acte technique de contrôle réalisé par un Inspecteur (à ne pas confondre avec un Auditeur) dans le cadre de la surveillance de chantier de la réalisation d'une installation ou dans le cadre de la vérification de la conformité des règles de prévention incendie telles que prévues par la Loi ou les Normes. L'Inspection ne fait pas l'objet du présent règlement car les produits visés ne font pas l'objet d'une installation. Elle est signalée ici à titre informatif car les rapports d'inspection peuvent être utilisés par les Auditeurs dans le cadre de la surveillance de la certification. Elle permet également d'assurer au maître de l'ouvrage, par voie de tierce partie, que toute la chaîne de qualité, de la fabrication du Produit jusqu'à sa pose, a été respectée.

Installateur : personne physique qualifiée afin d'assurer la réalisation, la maintenance et la réparation d'une installation.

Label BENOR : label apposé sur le Produit qui témoigne de la certification du Produit. Le Label BENOR témoigne à tous ceux qui font usage du Produit que toute la chaîne de qualité au niveau de la fabrication du Produit a été respectée.

Organisme chargé des audits de surveillance : organisation chargée de vérifier que les critères techniques imposés par le référentiel BENOR sont bien respectés.

Producteur : voir Fabricant.

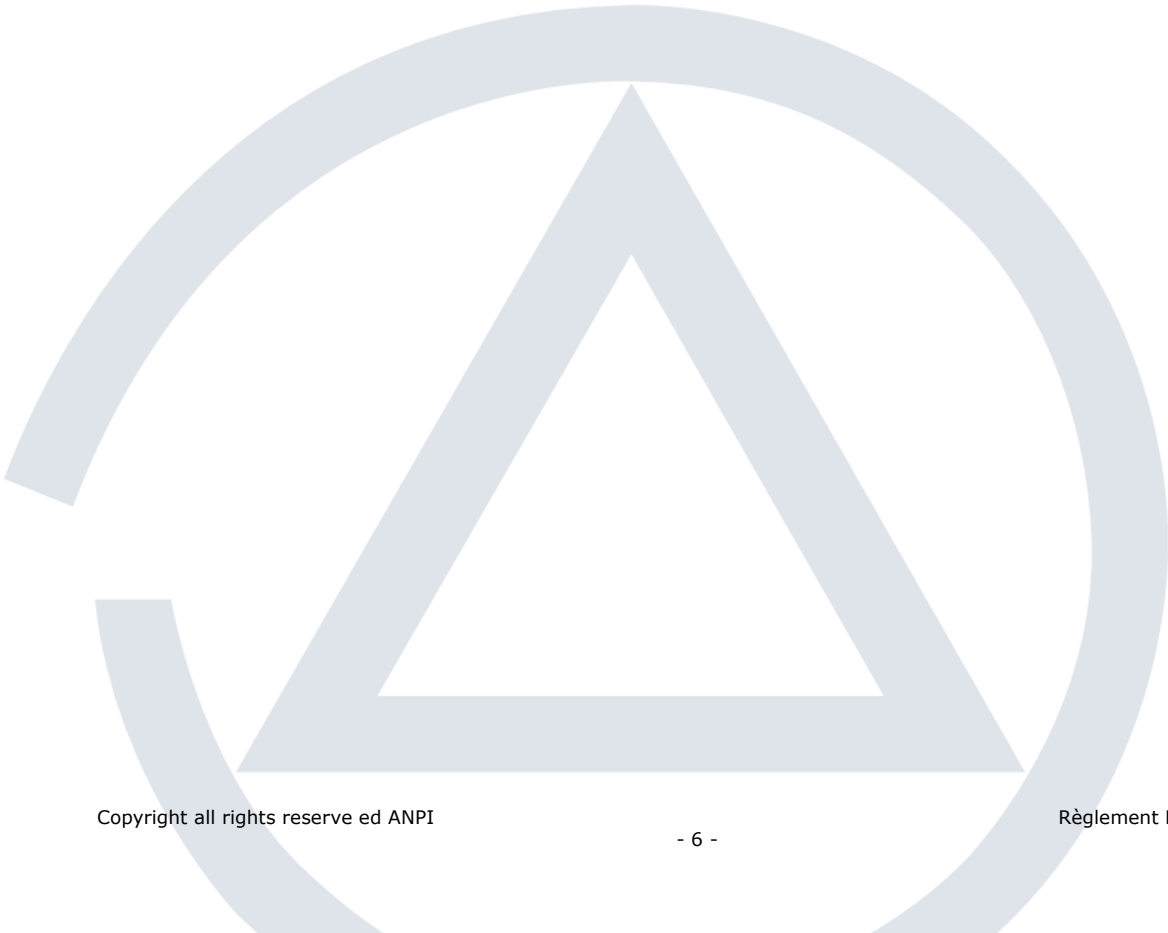
Protection active : mesures de prévention des incendies faisant appel à des systèmes manuels ou/et automatiques de détection, d'extinction ou de désenfumage.

Produit : produit fini faisant l'objet de la certification et pouvant être directement utilisé.

Requérant : voir Demandeur.

Système : ensemble de Produits dont la compatibilité entre chacun d'eux est démontrée.

Usager de la marque : détenteur du certificat qui détient une licence pour faire usage de la marque BENOR pour les produits couverts par son certificat.



CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Domaine d'application

Le présent Règlement technique spécifique couvre la certification BENOR des moyens manuels d'extinction, notamment des couvertures d'extinction, poubelles non propagatrices de flammes et les robinets d'incendie (armés). Il est destiné à garantir l'existence sur le marché des Produits qualitatifs dans le cadre de la Prévention active des incendies. Les asservissements électriques qui pourraient être associés à ces Produits (armoires, container avec contacts de détection d'ouverture) cadrent dans la Protection active des incendies couverts par la marque BOSEC.

Ce règlement est établi dans le cadre du mandat d'Organisme de Certification (OCI) accordé par BENOR asbl à ANPI asbl. A ce titre :

- il respecte le « *Règlement particulier sectoriel de la marque BENOR* » qui régit le fonctionnement de l'Opérateur Sectoriel de la marque BENOR dans le domaine de protection contre les incendies et les vols (ANPI TCT1). Ce règlement est disponible auprès de ANPI Division Certification,
- il fait partie intégrante et est subordonné au « *Règlement général pour la gestion de la marque BENOR* » (disponible sur www.BENOR.be).

Note importante

Le présent règlement ne couvre ni les extincteurs portatifs ou/et transportables sous pression. Ces équipements sont couverts par un autre règlement géré par Apragaz asbl.

Article 1.2 Compétences

Le Technical Certification Committee 2 (TCC2) de ANPI est compétent pour le présent « *Règlement technique spécifique* ». Ce TCC est composé des experts des organisations sectorielles Membres de ANPI asbl intéressées par le domaine des moyens manuels d'extinction. Une invitation aux Membres est réalisée à chaque Assemblée générale ainsi qu'au rapport annuel de ANPI asbl. Le TCC peut être complété par des experts, désignés en fonction de la technicité des dossiers examinés.

Article 1.3 Correspondances

Toute correspondance relative à l'octroi, à l'usage et au contrôle de la marque BENOR est adressée à ANPI Division Certification, sauf toutefois dans le cas de plaintes, recours ou contre des sanctions éventuelles qui doivent être adressées au CARC de l'ANPI.

Article 1.4 Usage de la marque

ANPI Division Certification est habilité, dans les conditions prévues au chapitre 2, à autoriser des Détenteurs de certificat (désignés ci-après par "*Usagers de la marque*") à faire usage de la marque BENOR pour « *les produits BENOR* », tant que les contrôles prévus à l'article 3.4 sont réalisés et satisfaisants et qu'il n'est pas fait application de l'article 2.13 concernant le retrait de l'usage de la marque.

Article 1.5 Produit BENOR

Est dénommé "produit BENOR", désigné ci-après par le terme "produit", le produit qui est fabriqué en conformité avec les produits conformes aux spécifications reprises en annexe 1.

Cette conformité est établie dans les conditions de similitude et d'appréciation prévues dans les normes belges et dans le respect de la procédure du « *Règlement général pour la gestion de la marque BENOR* », du présent « *Règlement technique spécifique* ». Cette conformité est décidée par ANPI Division Certification.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'USAGE

Article 2.1 Processus

En vue d'obtenir la certification ainsi que l'autorisation d'utiliser la marque BENOR, le processus de certification est réalisé en 5 étapes :

1. évaluation initiale du Dossier de demande de certification remis par le Demandeur ;
2. évaluation initiale de la conformité du Produit ou du Système par rapport aux documents normatifs de référence, entre autres par le biais des essais de type, exécutés dans un laboratoire reconnu par l'organisme de certification ;
3. décision de Certification ;
4. audits périodiques de suivi par voie de prélèvement du Produit aux endroits accessibles par l'utilisateur (chaîne de production ou de distribution) ;
5. maintien ou retrait du certificat.

La valeur ajoutée de la certification BENOR vise ainsi, non seulement à valider la qualité d'un Produit au moment de sa certification initiale, mais aussi de garantir cette qualité dans le temps par voie de contrôles et d'audits des points de distribution.

Les modalités d'application du système de certification sont précisées dans le manuel qualité et/ou dans les procédures de la Division Certification de ANPI.

A Condition de base

Le Demandeur ou Détenteur de certificat doit respecter les obligations suivantes :

- a) introduire une demande officielle de certification remplie et signée par un représentant dûment mandaté à l'aide du document CERT BENOR P PROC 001 GENERAL RULES F WD 001 CUSTOMER REQUEST F disponible sur le site internet www.anpi.eu ;
- b) fournir les informations requises ;
- c) se conformer aux dispositions applicables du schéma de certification durant la période de validité du certificat ;
- d) faciliter la conduite de l'évaluation ;
- e) n'utiliser la marque ou n'en faire la publicité que selon les modalités autorisées ;
- f) cesser de faire usage de la marque ou d'en faire la publicité, dès l'expiration de la validité, la suspension ou du retrait du certificat ;
- g) acquitter les frais et les redevances liés à la certification.

NOTE

Toute demande d'information écrite au Demandeur de la part de la Division Certification de ANPI qui est restée sans réponse, pourra faire l'objet d'un rappel. Si aucune suite n'est donnée un mois après ce recommandé, le Demandeur, sans préjudice, se voit informé que son Dossier est clôturé sans possibilité de recours. Le Dossier est renvoyé au Demandeur. Les montants déjà facturés sont irrécouvrables.

B Traitement des demandes

Préalablement à l'introduction de sa demande, le Demandeur fait exécuter les essais dans les laboratoires (article 2.4). La commande et la demande d'essais sont traitées directement par le Demandeur avec le laboratoire.

B.1. Modalité de dépôt de la demande

Le Demandeur introduit sa demande auprès de la Division Certification de ANPI à l'aide du formulaire de demande de certification en vue de l'usage de la marque BOSEC disponible sur le site internet ANPI. Seule l'utilisation de ce formulaire fait foi, à l'exclusion de tout autre document.

B.2. Enregistrement

À la réception de la demande, le secrétariat de la Division Certification de ANPI :

- a) enregistre la demande sous un numéro de dossier ;
- b) transmet au Demandeur dans les 10 jours ouvrables :
 - le numéro d'enregistrement du dossier ;

- les Règles de certification Produit concerné qui comprennent :
 - o les modalités techniques de certification ;
 - o le contenu du dossier technique à présenter en vue de la certification ;
 - o la facture des droits d'enregistrement.

B.3. Recevabilité de la demande et dossier de certification – Application Review

À la réception du dossier technique et de la preuve de paiement des droits d'enregistrement, le personnel administratif de la Division Certification de ANPI :

1. vérifie l'aspect complet du dossier de demande ;
2. instruit la demande ;
3. édite un dossier de certification.

Le dossier de certification est établi dans les 10 jours ouvrables, comptés à partir de la réception du dossier complet et du paiement des montants facturés par ANPI.

C Processus de certification (Évaluation, revue et décision)

Le personnel technique de la Division Certification de ANPI :

- effectue cela sur base de toutes les informations et du dossier de certification ;
- demande des informations complémentaires, si nécessaire ;
- émet avis ;
- dans le cas d'un avis négatif, demande un second avis (revue) par un (des) experts (external reviewer) ;
- décide de l'attribution ou non de certification.

Ce processus sera réalisé dans les 15 jours ouvrables.

D Délivrance de la certification

La Division Certification de ANPI :

1. informe le Demandeur, si la décision est négative ;
2. transmet la demande au Demandeur, s'il s'agit d'une demande d'informations complémentaires ;
3. établit, si la décision est positive, le Certificat original à la réception de la convention signée de certification dont le modèle se trouve à l'Annexe 2 qu'elle expédie au Demandeur.

Le Demandeur reçoit pour le premier Produit pour lequel il obtient une certification, un numéro de licence sous lequel est repris le certificat en question ainsi que, par la suite, tous les autres certificats qu'il obtiendrait dans le futur.

Le traitement est réalisé dans les 15 jours ouvrables de la réception des conclusions de la décision.

E Durée de la validité de la certification

La certification est accordée de manière indéterminée tant que la convention de certification est d'application et que les conclusions des Audits de surveillance ne mènent pas à un retrait de la certification.

Dans le cas où un des référentiels techniques repris sur le certificat a fait l'objet d'un amendement ou d'une révision, la démonstration de conformité à cet amendement ou à cette nouvelle révision devra être apportée à la Division Certification de ANPI selon les mêmes modalités que pour l'examen initial et dans un délai de 2 ans après publication dudit amendement ou de ladite révision ou dans un autre délai fixé par le TCC2.

La durée de validité du certificat est conditionnée à l'apparition de nouvelles Lois ou Normes à caractère contraignant ou des dispositions particulières (notice technique, ...). Dans ce cas, le

TCC2 de la marque statue au cas par cas sur les durées de certification et sur les délais de mise en conformité éventuelle.

F Surveillance

Les surveillances sont effectuées pour s'assurer que le(s) Produit(s) certifiés remplissent toujours les conditions requises pour la certification.

En vue d'assurer le suivi de la certification, le certifié doit :

- notifier à ANPI Certification toutes modifications aux Produit(s) certifié(s) selon la procédure pour modifications aux Produits reprise en annexe du présent règlement ;
- notifier à ANPI Certification tous les lieux de fabrication et de dépôt en usine tant en Belgique qu'à l'étranger ainsi que les lieux d'entreposage primaire pour les Produits importés et le réseau de distribution le plus détaillé possible ;
- signer une convention de certification, qui autorise l'Auditeur mandaté à cet effet par ANPI, à effectuer les contrôles prévus par le schéma de certification ;
- faciliter, à tout moment, aux délégués de ANPI, dûment mandatés à cet effet, l'accès des lieux dont il est question au deuxième point du présent article ;
- mettre le registre des plaintes à disposition de l'Auditeur mandaté. Le Détenteur de certification doit tenir un registre de plaintes avec un aperçu bref et chronologique des plaintes reçues concernant le(s) Produit(s) certifié(s). Ce registre reprend: l'indication de la provenance de la plainte, son contenu et son suivi. Les documents supplémentaires éventuels concernant le traitement de la plainte (notes, lettres, fax etc.) sont joints en annexe au registre.

L'Organisme chargé des audits de surveillance désigné par ANPI Division Certification procède aux contrôles périodiques de surveillance de la production du produit selon les modalités de l'annexe 6. La certification est maintenue ou non selon les constats des audits.

En cas d'impossibilité de surveillance (i.e. absence d'un Produit), l'usager de la marque est tenu de solliciter auprès de la Division Certification de ANPI un contrôle complémentaire dans les 30 jours calendrier. À défaut, il s'expose aux sanctions prévues.

G Extension/Modification

L'usager de la marque doit informer la Division Certification de ANPI dès que possible, et au plus tard dans un délai d'un mois, de toute modification concernant l'objet de sa(ses) certification(s) à l'exception des modifications aux Produits certifiés.

Pour les modifications aux Produits certifiés, se référer à la procédure reprise en Annexe 7.

Au vu des modifications apportées, la Division Certification de ANPI fait part de sa décision.

Article 2.2 Refus de certification

Si les conditions pour l'attribution et pour l'usage de la marque BENOR ne sont pas remplies, ANPI Division Certification en informe le Demandeur et lui fait connaître ses conclusions. Le Demandeur peut faire parvenir ses remarques à ANPI Division Certification et éventuellement être entendu à ce sujet par le comité technique.

Article 2.3 : Usage de la marque BENOR

Par l'apposition de la marque BENOR sur les produits, l'Usager de la marque atteste :

1. que les produits portant la marque BENOR sont fabriqués conformément à leur description dans la publication de l'agrément technique ;
2. que les contrôles dont question au chapitre 4 sont effectués ;
3. la conformité aux spécifications de l'annexe 1.

Article 2.4 Essais laboratoires

Le Demandeur fait exécuter les essais de laboratoire indépendamment de la procédure de certification. Le choix des laboratoires est défini à l'article 3.1 ci-après.

Article 2.5 Interdiction d'usage de la marque BENOR

Tout usage de la marque BENOR est interdit si l'autorisation d'usage n'a pas été donnée par écrit par ANPI Division Certification ou si cette autorisation est retirée, suspendue ou résiliée conformément au présent règlement.

Article 2.6 Démarquage du produit

Tout produit en stock pourvu d'une marque BENOR doit être démarqué si le droit d'utiliser la marque BENOR est retiré à l'Usager de la marque pour un motif donnant lieu à sanction.

Article 2.7 Engagement de l'Usager de la marque

Pendant toute la durée de la validité du droit d'user de la marque BENOR, l'Usager de la marque s'engage à fabriquer de la manière décrite dans le Dossier de certification, et à ne mettre en vente aucun autre produit en utilisant les mêmes références que celles du produit BENOR mentionné sur le certificat défini à l'annexe 3.

L'Usager de la marque doit établir un système interne de qualité qui permet la minimalisation des non-conformités de production et assurer toute la traçabilité requise dans le cadre des audits de surveillances. L'Usager de la marque veillera notamment à mettre en place un système d'audits internes régulier.

Article 2.8 Retrait de la certification

L'autorisation d'usage de la marque BENOR peut être retirée par ANPI Division Certification dans les cas suivants :

1. à la demande expresse de l'Usager de la marque faite par lettre recommandée ;
2. après enquête de ANPI Division Certification, sur avis du Comité technique, (la Commission BENOR pouvant être préalablement consultée) portée à la connaissance de l'Usager de la marque par lettre recommandée, si l'une des clauses du règlement général de BENOR asbl, du présent Règlement technique spécifique ou de la convention de l'annexe 2 n'est pas respectée ou si les contrôles prévus au chapitre 4 ne sont pas satisfaisants ;
3. à défaut de paiement des montants prévus au chapitre 5.

Si le retrait de l'autorisation d'usage de la marque résulte de motifs donnant lieu à sanction, l'Usager peut introduire un recours auprès du CARC de l'ANPI.

Si le retrait de l'autorisation d'usage de la marque par ANPI Division Certification résulte de motifs ne donnant pas lieu à sanction, l'Usager de la marque peut continuer à vendre les produits conformes, déjà munis de la marque BENOR, pendant un délai fixé de commun accord.

En cas de retrait de l'autorisation d'usage de la marque BENOR, l'Usager de la marque est tenu à toutes les obligations subsistant à la date de retrait tant à l'égard de ANPI Division Certification que de BENOR asbl. Il ne peut exiger aucun remboursement, même partiel, des droits d'usage et de gestion déjà acquittés.

Article 2.9 Organisme de certification

Si ANPI Division Certification cesse d'être mandaté comme Organisme de certification, tous les contrats et autorisations d'usage de la marque BENOR qui découlent de ce mandat sont annulés et repris par BENOR asbl, sans aucun frais supplémentaire pour l'Usager de la marque. Il en est de même en cas de dissolution de ANPI asbl.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA MARQUE BENOR A UN TYPE DE PRODUIT

L'attribution de la marque BENOR est subordonnée à :

1. l'obtention aux essais revendiqué par le Demandeur dans sa demande ;
2. la conclusion d'une convention de certification telle que reprise en annexe 2, visant à assurer la surveillance de la production du produit certifié.

Article 3.1 Essais Laboratoires

Ces essais, repris en annexe 1, sont effectués par un laboratoire repris dans la liste des laboratoires repris à l'annexe 4.

Le choix et le contrôle des produits d'épreuve ainsi que leur montage sont effectués conformément aux dispositions définies par le laboratoire concerné.

La commande et la demande d'essais sont traitées directement par le Demandeur avec le laboratoire de son choix sur la base de la liste en annexe 4.

Article 3.2 Surveillance de production

En vue du contrôle prévu, l'Usager de la marque :

1. notifie à ANPI Division Certification tous les lieux de fabrication et de dépôt tant en Belgique qu'à l'étranger ;
2. signe une convention de certification, selon l'annexe 2, qui autorise un Organisme chargé des audits de surveillance à effectuer les contrôles selon les modalités de l'annexe 6 ;
3. facilite, à tout moment, aux délégués du Comité de la Marque et de ANPI Division Certification, dûment mandatés à cet effet, l'accès des lieux dont il est question au 1. du présent article.

Les contrôles sont effectués par les Organismes chargés des audits de surveillance dont la liste est établie par le Comité technique et repris dans l'annexe 4.

Article 3.3 Transferts

La certification ne peut pas être transférée. En cas de changement du statut juridique du Détenteur du certificat, les droits de celui-ci cessent de plein droit.

La Division Certification de ANPI doit examiner la demande de la société qui assure la poursuite totale ou partielle de l'activité liée à l'usage de la marque.

En cas de fusion, l'usage de la certification peut être étendu ou transféré à pour autant :

1. que l'usager de la marque et l'autre entreprise signent une déclaration qui :
 - a. précise la nouvelle dénomination de l'entreprise ;
 - b. déclare que les activités de l'Usager de la marque ont été reprises par la nouvelle entreprise ;
 - c. précise les liens contractuels existants entre l'Usager de la marque et l'entreprise.
2. que la nouvelle entreprise signe une convention de certification avec la Division Certification de ANPI. Cette convention annule la convention initiale signée entre l'Usager de la marque et la Division Certification de ANPI.

CHAPITRE 4 - REGIME FINANCIER

Le tarif des frais de certification et de surveillance sont établis par ANPI Division Certification.

CHAPITRE 5 – PUBLICATIONS

Article 5.1

ANPI Division Certification a comme mission de diffuser auprès de toute personne ou de tout organisme tant public que privé qui en fait la demande, la liste des Usagers de la marque BENOR ainsi que la liste des produits pour lesquels l'usage de la marque a été accordé ou retiré depuis la publication de la dernière liste complète.

Article 5.2

Toute publicité d'un Usager de la marque relative à un produit BENOR fait mention de la marque BENOR.

CHAPITRE 6 – REPRODUCTIONS

Sauf accord écrit entre ANPI Division Certification, les laboratoires et les Organismes chargés des audits de surveillance, d'une part, et l'Usager de la marque, d'autre part, les renseignements techniques consignés dans les procès-verbaux établis par les laboratoires d'essais et les Organismes chargés des audits de surveillance ne peuvent être reproduits partiellement par l'Usager de la marque dans des documents publicitaires. Seule une reproduction intégrale des procès-verbaux ou des certificats est autorisée.

CHAPITRE 7 – RESPONSABILITES DE LA CERTIFICATION

Article 7.1 Fabrication

Le Détenteur du certificat est responsable du Produit mis sur le marché :

- il a la maîtrise et la responsabilité de tous les sites de fabrication. Il doit à cet égard s'assurer de l'accessibilité de tous ses sites pour l'Organisme chargé des audits de surveillance ;
- il est le seul acquéreur des Labels BENOR (annexe 5) et veille à ce qu'ils soient apposés sur les Produits à la sortie des sites de fabrication. Il doit donc bien tenir à jour un registre de ses Labels BENOR et sur quel lieu de fabrication ils ont été apposés.

Article 7.2 Audits de surveillance

Si des constats sont réalisés en cours de surveillance qui pourraient influencer la certification d'une des parties, les autres parties en seront automatiquement informées.

Article 7.3 Labels

Les Labels BENOR à appliquer sur les produits certifiés, seront toujours délivrés à l'Usager de la marque pour sa propre production.

CHAPITRE 8 – PLACEMENT

Le placement ne fait pas l'objet du présent règlement qui couvre uniquement la certification du Produit. Il est néanmoins bon de bien attacher de l'importance à cet aspect car il s'agit d'un maillon indispensable de la chaîne prévention incendie. Un mauvais placement pourrait entacher l'image du Détenteur du certificat et/ou de la certification BENOR. Les produits doivent donc être placés correctement et pour ce faire être accompagné d'une notice d'instruction précise.

CHAPITRE 9 – SANCTIONS

Article 9.1

En cas d'infraction dûment constatée par ANPI Division Certification aux dispositions du Règlement général de BENOR asbl, du présent Règlement technique spécifique ou de la convention de contrôle de la certification dont question au chapitre 4 et 8, ANPI Division Certification jouit à l'égard des Usagers de la marque des mêmes droits de sanction que ceux conférés au Comité de la marque. Les sanctions sont prises par la Division Certification de ANPI qui en informe le TCC2.

Article 9.2

Les sanctions suivantes peuvent être mise en œuvre :

- la lettre d'avertissement recommandée. Cette lettre comprend les mesures correctives décidée par le TCC2 ;
- la déchéance temporaire de l'usage de la marque dans l'attente d'actions correctives ;
- la déchéance définitive de l'usage de la marque ;
- des amendes (pouvant aller jusqu'à 10 fois le prix de la certification peuvent être réclamées en sus des coûts de procédures engagés par ANPI asbl).

Article 9.3

En cas de suspension, l'Usager de la marque s'oblige à démarquer tous les produits reconnus de qualité non conformes par l'Organisme chargé des audits de surveillance. L'usage de la certification et de la marque ne pourront être repris qu'après un contrôle favorable effectué par cet organisme.

Article 9.4

Les sanctions sont signifiées par lettre recommandée.

Article 9.5

Suite à la signification des sanctions, le Certifié dispose de 10 jours pour contester celles-ci auprès du TCC2. Si sa contestation est jugée recevable par le TCC2, lui ou son représentant, sera convoqué par lettre recommandée. A défaut de présence des intéressés, le TCC2 statuera sur les sanctions.

Article 9.6

Les retraits définitifs de l'usage de la marque sont portés à la connaissance du public via le site www.BOSEC.be et via le site internet du concerné. Le jugement d'un Tribunal sera publié, à charge du contrevenant, sur format A4 dans au moins 2 revues spécialisées du domaine concerné.

En cas de retrait de l'autorisation d'usage de la marque, l'usager de la marque est tenu à toutes les obligations subsistant à la date de retrait à l'égard de ANPI asbl. Il ne peut exiger aucun remboursement, même partiel, des droits d'usage et de gestion déjà acquittés ou à acquitter.

CHAPITRE 10 – RECOURS - ARBITRAGE

Article 10.1

L'Usager de la marque dispose d'un délai d'un mois après prise de connaissance pour exercer un recours contre la sanction prise. Il est soumis au Comité d'Avis et de Recours pour les activités de Certification (CARC).

Le recours que l'usager de la marque peut introduire contre la sanction prise suspend l'exécution de la sanction.

Article 10.2

Le recours que l'Usager de la marque peut introduire auprès du CARC contre la sanction prise par ANPI Division Certification suspend l'exécution de la sanction.

Les mêmes règles sont d'application en cas de retrait de la certification.

Article 10.3

Toutes les formes d'appel et de recours prévus au présent règlement étant épuisées, les différends qui pourraient surgir seront traités devant les tribunaux de Nivelles.

CHAPITRE 11 – CONFIDENTIALITE

Toute les parties s'engagent à garder tant pour eux-mêmes que pour leurs membres ou délégués le secret de tous les documents, résultats des essais, études, schémas, procédés, volumes de production, etc... dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Tous les membres des différents organes liés à la certification (TCT1, TCC2, CARC, ANPI, SG) sont soumis à l'article 458 du Code pénal belge.

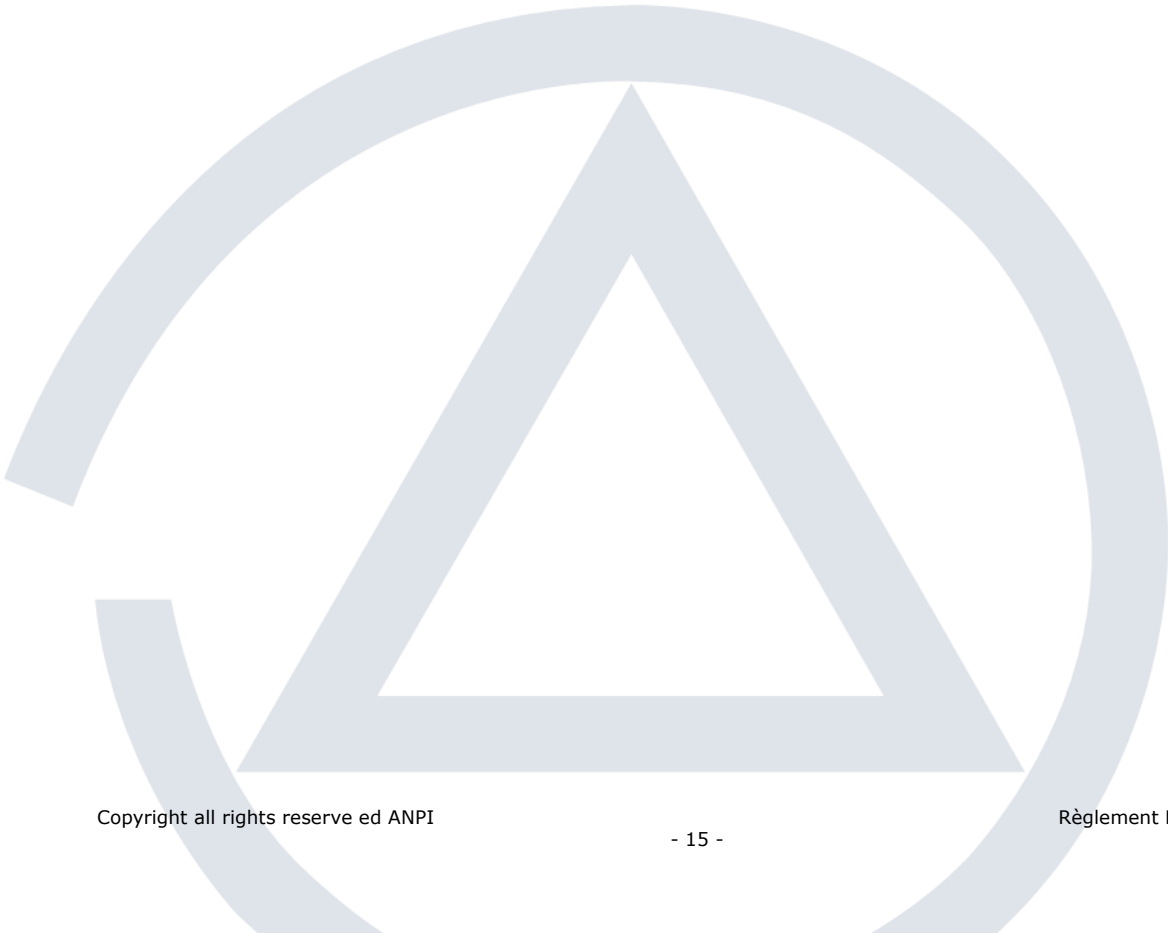
CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 12.1

Le droit d'usage de la marque BENOR ne comporte aucune garantie de ANPI Division Certification et, conformément au Règlement général, n'exonère pas l'Usager de la marque de ses responsabilités. Il n'a pas pour effet de substituer la responsabilité de l'Usager de la marque à celle des organismes concernés par la délivrance ou le suivi de la certification.

Article 12.2

L'Usager de la marque contribue par tous les moyens en son pouvoir au contrôle de la marque BENOR, notamment en signalant à ANPI Division Certification tout fait de nature à en compromettre le bon usage.



ANNEXE 1 - SPÉCIFICATIONS D'APPLICATION

1.1 Couvertures d'extinction

ANPI NTN 148 Couvertures anti feu

1.2 Poubelles non-propagatrices de flammes

ANPI NTN 108 Bacs non-propagateurs du feu

1.3 Robinets d'incendie armés

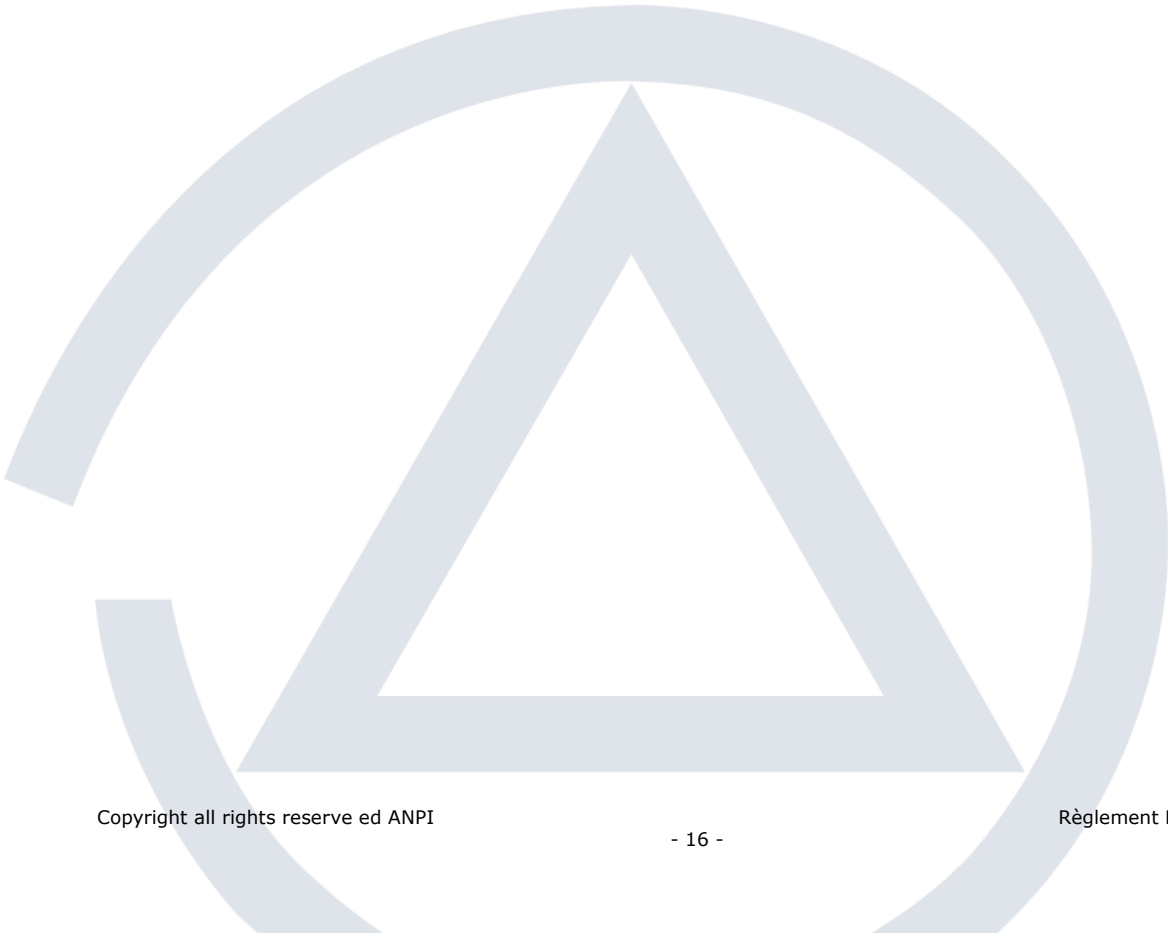
ANPI NTN 131 Robinets d'incendie armés

1.4 Bouches d'incendie enterrées

EN 14339

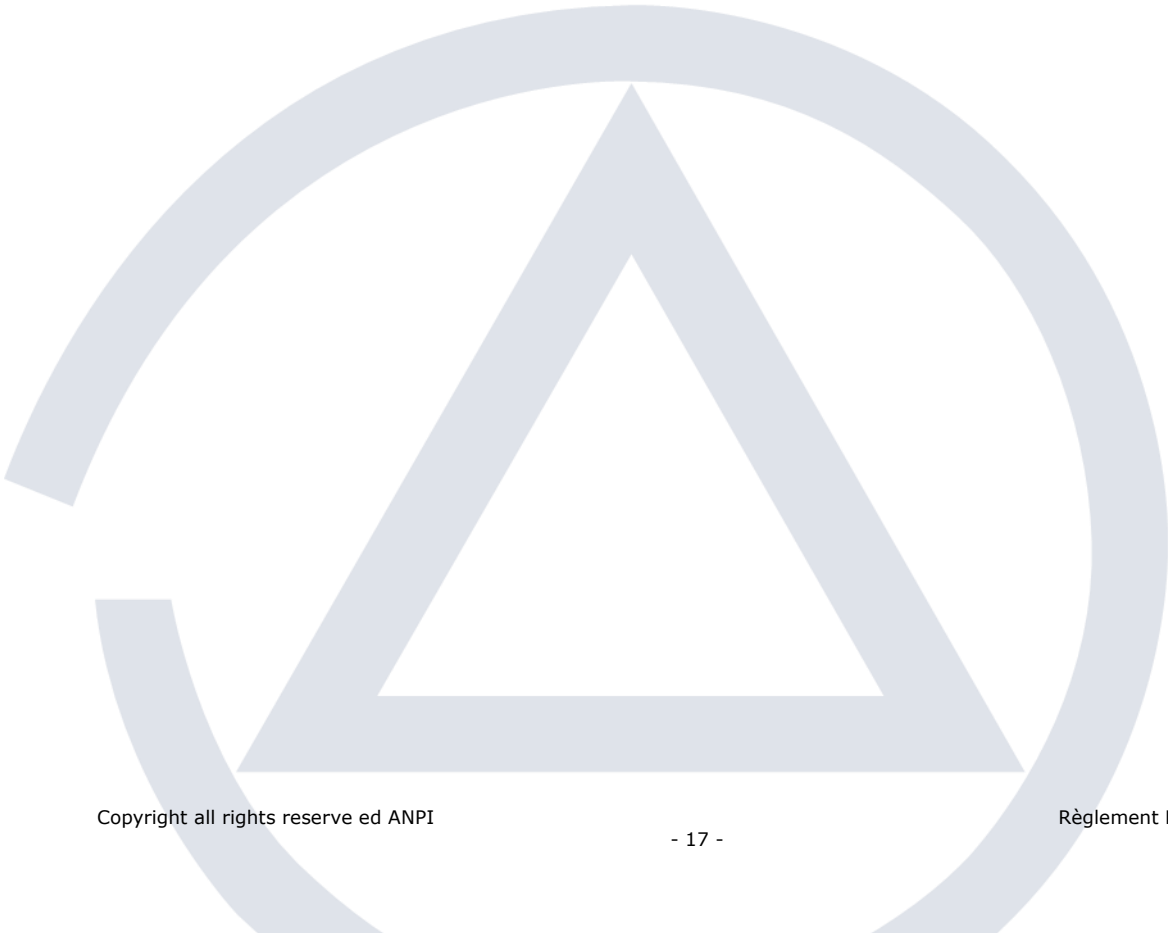
1.5 Poteaux d'incendie (bornes d'incendie)

EN 14384



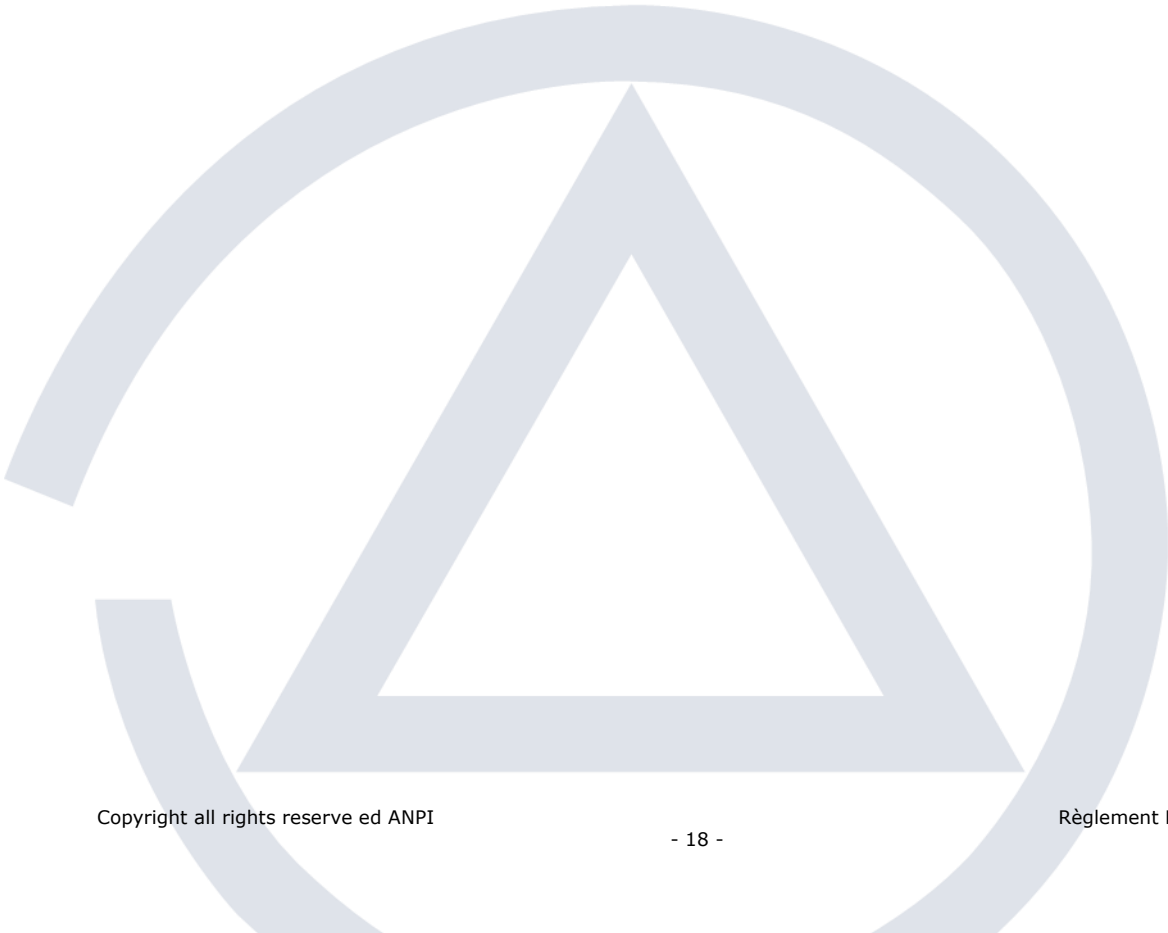
ANNEXE 2 - CONVENTION DE CERTIFICATION

Voir document disponible auprès de la Division Certification de ANPI (cert@anpi.be).



ANNEXE 3 - MODÈLE DE CERTIFICAT

Voir document disponible auprès de la Division Certification de ANPI (cert@anpi.be).



ANNEXE 4 – LISTES DES LABORATOIRES ET ORGANISMES D’AUDIT

Liste des laboratoires reconnus par ANPI pour effectuer des essais sur les produits couverts par l’annexe 1

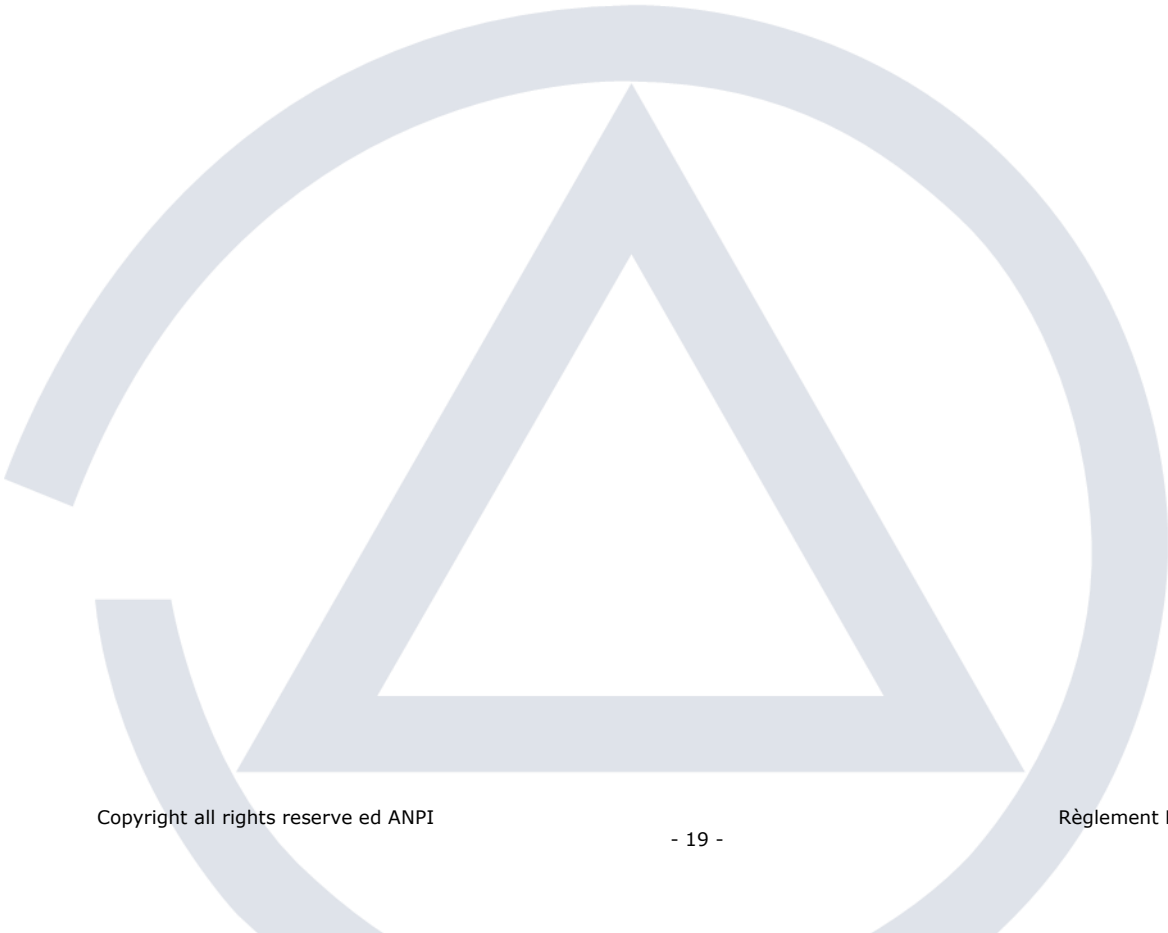
Essais Laboratoires

ANPI
Granbonpré 1
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Tout autre laboratoire accrédité ISO17025 pour le domaine visé et reconnu par ANPI*
*avec qui ANPI réalise des round-robin tests.

Liste des organismes charges des audits de surveillance reconnus par ANPI pour effectuer les missions d’audit de certification et d’audit de surveillance du comité TCC2

ANPI
Granbonpré 1
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE



ANNEXE 5 - TRACABILITE DE LA PRODUCTION / MARQUE DE CONFORMITE BENOR

La traçabilité du produit doit être assurée : soit sur le produit même, soit sur le container qui l'accompagne (i.e. couvertures extinctrices).

Dans tous les cas la marque BENOR doit être appliquée :

- soit de manière libre par le Détenteur du certificat qui respectera les modalités suivantes :
 - o Usage du logo BENOR tel que déposé par BENOR asbl à l'Office Belge de la Propriété Intellectuelle (OBPI) sous le n° 56500 ;
 - o Mention du n° de certificat BENOR ;
 - o Mention de la norme/notice technique ANPI ;
 - o Mention du numéro de série unique ou de batch de production ;
(ces trois éléments doivent se trouver au même endroit)
- soit par l'utilisation du label repris ci-dessous à se procurer chez ANPI asbl :
 - o mince plaquette autocollante du modèle ci-dessous (diamètre: 22 mm).
 - o Chaque label possède un numéro unique d'identification.



ANNEXE 6 - MODALITÉ DES AUDITS DE SURVEILLANCE

Concerne : Procédures du suivi de la production des Produits certifiés.

Périodicité : 1 fois par an.

Pour les audits de suivi, une distinction est faite entre :

A. les audits de suivi périodiques

Examen visuel qui a lieu une fois par an.

Cet examen visuel qui consiste en une identification du produit certifié par rapport à l'essai initial ou à la dernière modification entérinée. L'auditeur se base d'une part sur l'échantillon prélevé et d'autre part sur le dossier technique de certification (rapports d'essais et annonces de modifications avant contrôle).

Le registre des plaintes est également vérifié lors de l'audit de surveillance.

Dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception du rapport d'examen visuel ou rapport d'audit d'usine, la division certification envoie le rapport accompagné, le cas échéant, d'une demande d'actions correctives au Détenteur de la certification. Le Détenteur du certificat a alors 15 jours pour réagir et 30 jours pour la mise en ordre. En cas de non-conformité constatée endéans les 12 mois qui suivent cette mise en ordre, les fréquences des activités de surveillance peuvent être renforcées sur une période à définir.

En fonction des résultats des actions correctives, les décisions suivantes peuvent être prises:

1. le maintien du droit d'usage de la marque BENOR ;
2. l'application d'une sanction :
 - La lettre d'avertissement. Cette lettre comprend les mesures correctives décidées par ANPI Division Certification ;
 - la déchéance temporaire de l'usage de la marque dans l'attente d'actions correctives ;
 - la déchéance définitive de l'usage de la marque.

B. les audits de suivi exceptionnels

A la demande du Comité de la marque BENOR (adaptation des normes, ...) ou à la demande de ANPI Division Certification, des audits supplémentaires peuvent être réalisés.

ANNEXE 7 - MODIFICATION PRODUIT

Afin de maintenir la validité des certificats émis par ANPI, ANPI doit être informé de toute modification aux Produits approuvés.

ANPI doit être informé et doit approuver les modifications avant leur implémentation. La procédure de traitement des modifications décrite ci-dessous est appliquée.

La procédure de gestion des notifications de modifications aux Produits se déroulent selon la procédure CERT PROC 023 ADVICE REQUEST F.

A. Modifications majeures

Changements majeurs dans les documents, le processus de fabrication ou le Produit qui pourraient affecter la démonstration de conformité aux normes et règlements concernés.

Exemples de modifications majeures :

- changements dans les valeurs de composants ;
- changement de composant ;
- changements de matériaux vers des spécifications similaires ou améliorées ;
- changement des labels et documents qui pourraient affecter le marquage ou les exigences de données de ANPI ou des normes applicables ;
- changements majeurs au processus de production (par exemple une nouvelle ligne de production, un lieu de fabrication alternatif).

Les modifications majeures doivent être déclarées à la Division Certification.

Le département ANPI Division Certification consultera le laboratoire pour déterminer si la déclaration correspond bien à une modification majeure et si des essais complémentaires sont nécessaires. En aucun cas, le détenteur du certificat ne peut implémenter la Modification Majeures sans avoir reçu un avis favorable de ANPI Division Certification.

B. Modifications mineures

Changements mineurs dans les documents, le processus de fabrication ou le Produit qui n'affectent pas la démonstration de conformité aux normes et règlements concernés.

Exemples de modifications mineures :

- correction d'erreur d'orthographe ou de typographie ;
- changements administratifs aux formats de documents etc. ;
- information additionnelle pour assister la production ;
- changements mineurs afin d'améliorer / actualiser le processus de production ;
- changement de Fabricant de composants pour des composants non cruciaux ;
- changement du diamètre d'un trou de montage dans un composant ;
- changements de label qui n'affectent pas le marquage requis par ANPI ou par la(les) norme(s) applicable(s).

Le détenteur du certificat peut regrouper jusqu'à 5 modifications mineures sur un même Produit avant de les déclarer et doit les déclarer au minimum 1 mois avant la date de l'audit de Surveillance du Produit.

Les modifications mineures peuvent être implémentées en production avant d'avoir reçu l'avis de ANPI Division Certification. Cette implémentation se fait sous la seule responsabilité du détenteur du certificat.

Le département ANPI Division Certification consultera le laboratoire pour déterminer si la déclaration correspond bien à une modification mineure et si des essais complémentaires sont nécessaires.

En cas d'écart rencontré par le laboratoire lors des essais de suivi, le titulaire doit alors impérativement apporter les preuves de la mise en place de toutes les actions correctives nécessaires en ce compris pour les Produits mis sur le marché.

